



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 39
(1997, chapitre 75)

**Loi sur la protection des
personnes dont l'état mental
présente un danger pour
elles-mêmes ou pour autrui**

**Présenté le 14 juin 1996
Principe adopté le 12 juin 1997
Adopté le 17 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme de la Loi sur la protection du malade mental.

Il vient d'abord compléter les règles sur l'évaluation psychiatrique, prévues par le Code civil du Québec, en déterminant quels professionnels de la santé peuvent effectuer les examens requis pour déterminer si une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Il énumère aussi les différents éléments que le rapport d'examen psychiatrique doit contenir.

Dans le respect des règles prévues au Code civil du Québec en cette matière, le projet de loi prévoit également des règles applicables en matière de garde des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Il indique notamment le type d'établissement auprès duquel peuvent être dirigées ces personnes et établit les différentes règles à suivre lorsqu'une personne est mise sous garde par suite d'une décision d'un tribunal. Il prévoit de plus, entre autres, des examens périodiques de la personne et les conditions de transfert de ces personnes auprès d'un autre établissement de santé.

Le projet de loi traite aussi des gardes provisoires ordonnées par le tribunal en vue d'une évaluation psychiatrique et prévoit, dans les cas d'urgence, la possibilité de garder de façon préventive une personne contre son gré et sans l'autorisation du tribunal, dans les cas où il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité ou l'intégrité de la personne elle-même ou d'un tiers.

Le projet de loi impose de plus différentes règles de procédure, de façon à assurer, à la personne elle-même et à ses proches, une information complète et suivie des droits et recours de la personne sous garde. Le projet accorde au Tribunal administratif du Québec le droit de réviser, sur demande ou d'office, toute décision prise à l'égard d'une personne mise sous garde dans un établissement de santé.

Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code civil du Québec afin que l'évaluation psychiatrique pouvant conduire à une garde comporte deux rapports d'examen psychiatrique concluant tous deux à la nécessité d'une mise sous garde. Le projet encadre aussi, par des modifications aux lois relatives aux services de santé et aux services sociaux, l'utilisation par un établissement de mesures de contention.

Le projet de loi effectue enfin des modifications de concordance dans diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

Projet de loi n° 39

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Les dispositions de la présente loi complètent celles du Code civil du Québec portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.

CHAPITRE I

L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

2. Tout examen psychiatrique auquel une personne est tenue de se soumettre en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal doit être effectué par un psychiatre. Toutefois, s'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile, l'examen peut être fait par tout autre médecin.

Celui qui fait l'examen ne peut être le conjoint, le conjoint de fait, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne qui subit l'examen ou qui en fait la demande.

3. Tout rapport d'examen psychiatrique doit être signé par le médecin qui a fait l'examen. Celui-ci doit y préciser notamment:

- 1° qu'il a examiné lui-même la personne;
- 2° la date de l'examen;

3° son diagnostic, même provisoire, sur l'état mental de la personne;

4° outre ce qui est prévu à l'article 29 du Code civil du Québec, son opinion sur la gravité de son état mental et ses conséquences probables;

5° les motifs et les faits sur lesquels il fonde son opinion et son diagnostic et, parmi les faits mentionnés, ceux qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par d'autres personnes.

4. Lorsque l'examen psychiatrique a été requis d'un établissement, il appartient au directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, au directeur général de l'établissement, de transmettre le rapport du médecin au tribunal qui l'a imposé.

5. La divulgation du rapport par l'établissement se fait conformément aux dispositions relatives à l'accès au dossier de la personne, prévues par les lois sur les services de santé et les services sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal prévue à l'article 29 du Code civil du Québec.

CHAPITRE II

LA GARDE

SECTION I

GARDE PRÉVENTIVE ET GARDE PROVISOIRE

6. Seuls les établissements exploitant un centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires ou un centre hospitalier peuvent être requis de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique.

7. Tout médecin exerçant auprès d'un tel établissement peut, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, mettre une personne sous garde préventive dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus soixante-douze heures, s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Le médecin qui procède à la mise sous garde de cette personne doit immédiatement en aviser le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur général de l'établissement.

À l'expiration de la période de soixante-douze heures, la personne doit être libérée, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique. Toutefois, si cette période se termine un samedi ou un jour non juridique, qu'aucun juge compétent ne peut agir et que cesser la garde présente un danger, celle-ci peut être prolongée jusqu'à l'expiration du premier jour juridique qui suit.

8. Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement visé à l'article 6:

1° à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;

2° à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées par l'article 15 du Code civil du Québec, lorsqu'aucun intervenant d'un service d'aide en situation de crise n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 et des urgences médicales jugées prioritaires, l'établissement auprès duquel la personne est amenée doit la prendre en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive conformément à l'article 7.

Dans le présent article, on entend par « service d'aide en situation de crise » un service destiné à intervenir dans les situations de crise suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus par les lois sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION II

GARDE AUTORISÉE PAR UN TRIBUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

9. Seuls les établissements exploitant un centre hospitalier, un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre d'accueil et disposant des aménagements nécessaires pour recevoir et traiter les personnes atteintes de maladie mentale peuvent être requis de mettre une personne sous garde à la suite du jugement du tribunal rendu en application de l'article 30 du Code civil du Québec.

10. Lorsque le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens périodiques, destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire, dont les rapports doivent être établis aux échéances suivantes :

1° 21 jours à compter de la décision prise par le tribunal en application de l'article 30 du Code civil du Québec ;

2° par la suite, à tous les trois mois.

Les rapports de ces examens psychiatriques sont conservés par l'établissement au dossier de la personne.

11. Une personne sous garde peut, à sa demande, être transférée auprès d'un autre établissement, si l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent. Sous cette même réserve, le médecin traitant peut transférer cette personne auprès d'un autre établissement qu'il juge mieux en mesure de répondre à ses besoins. Dans ce dernier cas, le médecin doit obtenir le consentement de la personne concernée, à moins que ce transfert soit nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui. La décision du médecin à cet égard doit être motivée et inscrite au dossier de la personne.

Aucun de ces transferts ne peut avoir lieu sans que le médecin traitant atteste, par un certificat motivé, que selon lui cette mesure ne présente pas de risques sérieux et immédiats pour cette personne ou pour autrui.

Si le transfert a lieu, la garde se continue auprès du nouvel établissement, auquel est transmise une copie du dossier de la personne sous garde.

12. La garde prend fin sans autre formalité :

1° aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par le médecin traitant ;

2° dès l'expiration d'un délai prévu à l'article 10, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit ;

3° dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée ;

4° par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire.

13. Lorsqu'une personne cesse d'être sous garde, mais doit être détenue ou hébergée autrement que sous le régime de la présente loi, l'établissement doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à une personne responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié.

CHAPITRE III

DROITS ET RECOURS

SECTION I

INFORMATION

14. L'agent de la paix qui agit en vertu de l'article 8 ou la personne qui, conformément à une ordonnance du tribunal, amène une personne auprès d'un établissement pour qu'elle soit gardée afin de subir une évaluation psychiatrique doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

Il demeure responsable de cette personne jusqu'à ce que celle-ci soit prise en charge par l'établissement.

15. Dès la prise en charge de la personne par l'établissement, ou dès que la personne semble être en mesure de comprendre ces renseignements, l'établissement doit l'informer du lieu où elle est gardée, du motif de cette garde et du droit qu'elle a de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

16. Tout établissement qui met une personne sous garde à la suite d'un jugement visé à l'article 9 doit, lors de la mise sous garde de cette personne et après chaque rapport d'examen prévu à l'article 10, remettre à cette personne un document conforme à l'annexe.

Si la personne sous garde est incapable de comprendre les informations contenues dans ce document, l'établissement transmet copie de celui-ci à la personne habilitée à consentir à la garde. À défaut d'une telle personne, l'établissement doit faire des efforts raisonnables pour tenter de transmettre ces informations à une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne sous garde.

17. Toute communication est permise, en toute confidentialité, entre la personne sous garde et les personnes de son choix, à moins que le médecin traitant ne décide, dans l'intérêt de la personne sous garde, de lui interdire ou de restreindre certaines communications.

L'interdiction ou la restriction de communication ne peut être que temporaire. Elle doit être formulée par écrit, motivée, remise à la personne sous garde et versée à son dossier.

Aucune restriction ne peut toutefois être imposée aux communications entre la personne sous garde et son représentant, la personne habilitée à consentir aux soins requis par son état de santé, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

18. Lorsque la garde prend fin, l'établissement doit immédiatement en informer la personne qui était gardée.

19. L'établissement doit aviser, s'il s'agit d'un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut le tuteur ou, s'il s'agit d'un majeur représenté, le mandataire, le tuteur ou le curateur :

1° de la décision d'un médecin de mettre cette personne sous garde préventive en vertu de l'article 7;

2° de la nécessité de continuer la garde, à la suite de chacun des examens prévus à l'article 10;

3° de chaque demande présentée au Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 21, dont il est informé;

4° de la fin de la garde.

L'avis doit être écrit, sauf celui visé au paragraphe 1°.

SECTION II

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

20. L'établissement auprès duquel une personne est sous garde doit informer sans délai le Tribunal administratif du Québec des conclusions de chaque rapport d'examen psychiatrique prévu à l'article 10 et de la fin de la garde.

21. Toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde ou d'une décision prise en vertu de la présente loi, à son sujet, au sujet d'une personne qu'elle représente ou au sujet d'une personne pour laquelle elle démontre un intérêt particulier, peut contester devant le Tribunal administratif du Québec le maintien de cette garde ou cette décision. Une lettre de la personne sous garde adressée au Tribunal, exposant l'objet et les motifs de contestation, constitue une requête au sens de l'article 110 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Le Tribunal peut également agir d'office et réviser le maintien de toute garde ou toute décision concernant une personne sous garde, prise en vertu de la présente loi.

Le recours formé devant le Tribunal ou son intervention d'office ne suspend pas la garde ou l'exécution de la décision, à moins qu'un membre du Tribunal n'en décide autrement.

22. Tout établissement doit, lorsque le Tribunal le requiert, lui transmettre le dossier complet de la personne sous garde.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

23. Tout établissement qui, en raison de son organisation ou de ses ressources, n'est pas en mesure de procéder à un examen psychiatrique ou de mettre une personne sous garde doit immédiatement diriger la personne pour qui on requiert ce service auprès d'un autre établissement qui dispose des aménagements nécessaires.

24. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

25. La présente loi remplace la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

26. Dans une loi, un règlement, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur la protection du malade mental ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de celle-ci.

27. Jusqu'à ce que l'article 184 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43), abrogeant la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), soit en vigueur, toute mention du Tribunal administratif du Québec dans la présente loi doit se lire comme se rapportant à la Commission des affaires sociales.

28. L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre premier du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement du mot « EXAMEN » par le mot « ÉVALUATION ».

29. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement des mots « en vue d'un examen psychiatrique ou à la suite d'un rapport d'examen psychiatrique » par les mots « en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde ».

30. L'article 27 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « gardée », du mot « provisoirement » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, des mots « un examen » par les mots « une évaluation » ;

3° par l'insertion, avant la dernière phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut aussi, s'il y a lieu, autoriser tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le danger est grave et immédiat, la personne peut être mise sous garde préventive, sans l'autorisation du tribunal, comme il est prévu par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. ».

31. L'article 28 de ce code est remplacé par le suivant :

« **28.** Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal.

Si le médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les quarante-huit heures de l'ordonnance.

Dès lors qu'un médecin conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être libérée. Si les deux médecins concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, pour un maximum de quarante-huit heures, sans son consentement ou l'autorisation du tribunal.».

32. L'article 29 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au début, des mots « Le rapport du médecin » par les mots « Tout rapport d'examen psychiatrique » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance. Il ne peut être divulgué, sauf aux parties, sans l'autorisation du tribunal. ».

33. L'article 30 de ce code est remplacé par le suivant :

« **30.** La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée.

La personne sous garde doit, cependant, être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée. ».

34. L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « examen » par le mot « évaluation ».

35. L'article 36.2 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « un examen » par les mots « une évaluation » ;

2° par le remplacement des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

36. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre V de ce code est modifié par le remplacement du mot « EXAMEN » par le mot « ÉVALUATION ».

37. L'article 778 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « un examen psychiatrique à une personne qui le » par les mots « une évaluation psychiatrique à une personne qui la » ;

2° par le remplacement des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

38. L'article 779 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « examen » par le mot « évaluation ».

39. L'article 780 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « un examen » par les mots « une évaluation ».

40. L'article 781 de ce code est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « examen » par le mot « évaluation » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux » par les mots « la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) ».

41. L'article 783 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « un examen psychiatrique ou à la suite du dépôt d'un rapport d'examen psychiatrique » par les mots « une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ».

42. L'article 214 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « clinique » ;

2° par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « , conformément à la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) ».

43. Jusqu'à ce que la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) soit abrogée par l'entrée en vigueur de l'article 184 du chapitre 43 des lois de 1997, l'article 25.1 de la Loi sur la

Commission des affaires sociales est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est confidentiel » par les mots « et les dossiers qui lui sont transmis en application de l'article 782 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75) sont confidentiels ».

44. L'article 14 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

45. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article suivant :

« **10.2.** Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, désigner, parmi les établissements visés aux articles 6 ou 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75), ceux qui peuvent recevoir les personnes détenues en vertu d'une loi pénale. ».

46. L'article 120 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante : « Il en est ainsi de tout notaire mis sous garde auprès d'un établissement de santé et de services sociaux, par décision du tribunal rendue en application de l'article 30 du Code civil. » ;

2° par la suppression, au paragraphe 2, des mots « ou le protonotaire » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2, des mots « de toute telle ouverture d'un régime de protection » par les mots « d'une telle ouverture d'un régime de protection ou d'une telle décision judiciaire ».

47. L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, au paragraphe *k*, de ce qui suit : « la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), ».

48. L'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde.».

49. La Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 118, de l'article suivant :

« **118.1.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.».

50. L'article 431 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«9° il détermine les orientations dont l'établissement doit tenir compte lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1.».

51. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), modifié par l'article 741 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « en cure fermée » par les mots « mises sous garde ».

52. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

53. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « en cure fermée au sens de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41) » par ce qui suit: « mise sous garde en application de l'article 30 du Code civil du Québec ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, de l'article suivant :

« **150.1.** La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures. ».

55. L'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41), ».

56. L'article 18 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « atteintes de maladie mentale » par les mots « dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui ».

57. Les articles 22 et 23 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**22.** En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 2 de l'annexe I, portant sur le maintien d'une garde ou les décisions prises à l'égard d'une personne sous garde en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75).

«**22.1.** Ces recours sont instruits et décidés par une formation de trois membres composée d'un avocat ou notaire, d'un psychiatre et d'un travailleur social.

«**23.** En matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les cas visés à l'article 2.1 de l'annexe I. ».

58. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41)» par «l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75)».

59. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4°, de ce qui suit: «l'article 30 de la Loi sur la protection du malade mental (chapitre P-41)» par «l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75)».

60. L'article 2 de l'annexe I de cette loi est remplacé par les suivants:

«2. En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la section des affaires sociales connaît des recours formés en vertu de l'article 21 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, chapitre 75).

«2.1 En matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès, la section des affaires sociales connaît des cas soumis à une commission d'examen en vertu des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). ».

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

Document d'information sur les droits et recours
d'une personne sous garde
(*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente
un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, article 16*)

(nom de la personne sous garde)

Vous avez été mis sous garde en vertu d'une décision du tribunal prise à la suite de deux rapports d'examen psychiatrique.

Vous avez des droits en vertu de la loi :

1. Vous avez le droit d'être transféré auprès d'un autre établissement, si votre médecin traitant est d'avis que cela ne présente pas un risque sérieux et immédiat pour vous ou pour autrui et que l'organisation et les ressources de cet établissement le permettent.

2. Vous pouvez exiger que l'on mette fin à votre garde sans délai si un rapport d'examen psychiatrique confirmant la nécessité de maintenir votre garde n'a pas été produit dans les 21 jours de la décision du tribunal et, par la suite, au moins une fois tous les trois mois.

À cet égard, dans votre cas, la décision du tribunal a été rendue le _____ et des rapports d'examen psychiatrique ont été produits aux dates suivantes :

(dates des rapports d'examen psychiatrique produits)

3. Vous devez vous soumettre aux examens psychiatriques visés au paragraphe 2. Cependant, vous pouvez catégoriquement refuser tout autre examen, soin ou traitement. Dans ce cas, l'établissement et votre médecin devront respecter votre décision, sauf si ces examens et traitements ont été ordonnés par un juge ou s'il s'agit d'un cas d'urgence ou de soins d'hygiène.

4. Même si vous êtes sous garde, vous pouvez communiquer, en toute confidentialité, oralement ou par écrit, avec toute personne de votre choix. Cependant, il est possible que votre médecin traitant

décide, dans votre propre intérêt, de vous interdire de communiquer avec certaines personnes ou d'apporter certaines restrictions à vos communications. Dans ce cas, l'interdiction ou la restriction ne peut qu'être temporaire et la décision du médecin doit vous être transmise par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle est fondée.

Votre médecin ne peut cependant vous empêcher de communiquer avec votre représentant, la personne autorisée à consentir à vos soins, un avocat, le curateur public ou le Tribunal administratif du Québec.

5. Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le maintien de votre garde ou lorsque vous n'êtes pas satisfait d'une décision prise à votre égard, vous pouvez soumettre votre cas au Tribunal administratif du Québec.

(adresse) (numéro de téléphone) (numéro de télécopieur)

Voici comment procéder :

a) vous pouvez écrire vous-même au Tribunal ou demander à vos parents, votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire de présenter une requête en votre nom ;

b) dans votre lettre, vous devez expliquer, autant que possible, pourquoi vous n'êtes pas satisfait du maintien de votre garde ou de la décision qui a été rendue à votre sujet ;

c) votre lettre constituera votre requête au Tribunal et vous devez l'envoyer à l'adresse mentionnée ci-haut dans les 60 jours qui suivent la décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord ; mais, si vous dépassez ce délai, le Tribunal pourra tout de même décider de vous entendre si vous lui donnez des raisons justifiant votre retard ;

d) le Tribunal peut mettre fin à votre garde ou renverser la décision prise à votre égard, mais avant de prendre sa décision, il doit vous rencontrer ;

e) lors de cette rencontre, vous avez le droit d'être représenté par un avocat et de présenter des témoins.

6. Votre garde doit prendre fin :

a) aussitôt qu'un certificat attestant qu'elle n'est plus justifiée est délivré par votre médecin ;

b) lorsqu'un rapport d'examen psychiatrique n'a pas été produit dans les délais mentionnés au paragraphe 2, dès l'expiration de ceux-ci;

c) dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;

d) si le Tribunal administratif du Québec rend une décision à cet effet;

e) si une décision d'un tribunal judiciaire l'ordonne.

L'établissement qui vous maintient sous garde doit vous informer immédiatement de la fin de votre garde.